

**AVENANT N° 14**

**à la Convention Collective du 11/12/86  
réglant les rapports entre les établissements du G.O.F.P.A.  
et leurs salariés**

**Entre :** le Groupement des Organismes de Formation et de Promotion  
Agricoles

**d'une part, et :** la F.G.A./ C.F.D.T.,  
le S.N.E.C./ C.F.T.C.

**d'autre part**

**il a été convenu ce qui suit :**

**Article unique :** Les indices de base de rémunération tels qu'ils résultent de l'accord sur les salaires du 10 Avril 1996 sont majorés uniformément de 4 (quatre) points à compter du 1er DECEMBRE 1996.

La nouvelle grille des indices de départ applicables à compter du 1er DECEMBRE 1996 est celle annexée au présent avenant.

**Fait à PARIS, le 28 Novembre 1996**

- Pour le G.O.F.P.A.

Pour la F.G.A./C.F.D.T.

Pour le S.N.E.C./C.F.T.C.

J. KERNALEGUEN

J.C. PHILIPOT

F. LE DREAU

